



Arrêt

**n° 166 573 du 27 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivrée (sic) [...] par l'Office des étrangers le 14 août 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 mai 2008.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 7 juillet 2009.

1.3. Le 3 décembre 2013, il a été autorisé au séjour temporaire en application des articles 9 et 13 de la Loi et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 26 août 2014.

1.4. Le 19 août 2014, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour

1.5. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 166 572 du 27 avril 2016.

1.6. En date du 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, introduite le 22 juin 2009 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

L'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur bas des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 8 décembre 2015, le requérant demande la jonction du présent dossier avec l'affaire inscrite sous le numéro de rôle CCE 172.959.

La partie défenderesse déclare que l'ordre de quitter le territoire, l'objet du présent recours, est l'accessoire d'une décision de refus de séjour d'une demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle n'a pas été attaquée par la partie requérante. Elle estime qu'il n'existe aucun lien de connexité avec l'affaire inscrite sous le CCE 172.959, relative à une décision de refus de renouvellement de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant rétorque qu'il considère le recours contre la décision de rejet de sa demande 9^{ter} sans objet dès lors qu'elle avait été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire à titre humanitaire, à la suite de la grève de faim qu'elle avait faite par le passé, considérant ainsi que sa demande 9^{ter} introduite en 2009 avait été examinée, à cette fin, par la partie défenderesse. Elle ne comprend dès lors pas pourquoi la partie défenderesse a pris en 2015 une nouvelle décision sur ladite demande 9^{ter}, de sorte qu'elle a pu considérer cette décision comme étant sans objet.

2.2. Le Conseil rappelle qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas

de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 juin 2009 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été notifiée au requérant en même temps que l'acte attaqué.

En effet, par un courrier daté du 27 juillet 2015 adressé au Bourgmestre de la commune de Berchem-Ste Agathe, lequel figure au dossier administratif, la partie défenderesse indique en substance ce qui suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] introduite par courrier recommandé le 22.06.2009 auprès de nos services par : [...] »

Je vous informe que la requête est rejetée.

Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui notifier :

- La décision [...] de rejet de régularisation ci-jointe. [...]*
- L'ordre de quitter le territoire dans les 07 jours (Annexe 13) [...]* ».

Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 172.959, concerne une décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en application des articles 9 et 13 de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant le 20 mars 2015, et dont le recours auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 166 572 du 27 avril 2016. Force est donc de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué et la décision de refus de renouvellement de séjour invoqué par le requérant ont été pris au terme des procédures distinctes et reposant sur des motifs propres.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire visé dans le présent recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire, visée au point 1.5. du présent arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 27 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de*

la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, il expose que *« la partie adverse motive sa décision de manière tout à fait automatique, stéréotypée et lacunaire ; que la partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire aux motifs que le requérant demeure sur le territoire sans être porteuse des documents requis ; [qu'] en l'espèce, la motivation invoquée par l'administration à l'appui de sa décision ne peut être considérée comme pertinente et légalement admissible dès lors qu'elle ne permet pas au destinataire de comprendre l'ensemble des motifs de faits et de droit ayant donné lieu à la décision attaquée ».*

3.3. Dans une seconde branche, il fait valoir que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il expose que *« la décision attaquée ne tient pas compte de la circonstance qu'en date du 27 avril 2015, le requérant a introduit une requête en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision du 20 mars 2015, notifiée en date du 30 mars 2015, en vertu de laquelle l'Office des étrangers a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire du requérant ; que cette requête en suspension et en annulation est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des étrangers et porte le RG « REGUL 53557 » ; que l'ordre de quitter le territoire délivré en date du 14 août 2015 doit être considéré comme un acte corolaire à cette décision irrégulièrement prise et non le corolaire d'une décision de rejet de demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 dans le cadre d'une grève de la faim ; Que le requérant s'est vu octroyer un titre de séjour postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 22 juin 2009 ; que la décision du 20 mars 2015, notifiée en date du 30 mars 2015, en vertu de laquelle l'Office des étrangers a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire du requérant a été attaqué sur base de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 [...] ; que force est de constater dès lors, que l'ordre de quitter le territoire délivré en date du 14 août 2015 s'appuie sur une décision prise irrégulièrement par la partie adverse qui ne peut dès lors légalement établir le fondement sur lequel s'appuie l'acte attaqué ; que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 14 août 2015 est donc entaché d'illégalité ; que le moyen unique est dès lors fondé ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de joindre cette procédure avec la procédure portant le R.G. REGUL 53557 afin de les traiter conjointement ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, comme indiqué au point 2.3 *supra*, il ressort du dossier administratif, ainsi que des faits pertinents de la cause, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 juin 2009 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été notifiée au requérant en même temps que l'acte attaqué.

Or, force est de constater que le requérant ne dirige pas son recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, prise à son encontre en date du 27 juillet 2015 et qui lui a été notifiée le 14 août 2015. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc définitive

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de l'exposé de son moyen unique, le requérant démontre sa volonté explicite de ne contester que l'ordre de quitter le territoire.

Ce faisant, le Conseil considère que le requérant n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Force est de constater qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision précitée de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

4.2. En conséquence, le recours est irrecevable.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE